

LA LOI CONSTITUTIONNELLE

MODIFICATION CONCERNANT LE MANDAT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

L'hon. J. Robert Howie (York-Sunbury) demande à présenter le projet de loi C-694, tendant à modifier les lois constitutionnelles de 1867 à 1982 (mandat de la Chambre des communes).

Des voix: Expliquez-vous.

M. Howie: Monsieur le Président, mon projet de loi vise à autoriser des élections générales à intervalles réguliers, moyennant certaines conditions et dispositions qui y sont exposées.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LA LOI ÉTABLISSANT DES JOURS FÉRIÉS

MODIFICATION VISANT À DÉSIGNER LE «JOUR DU PATRIMOINE»

M. Bill Yurko (Edmonton-Est) demande à présenter le projet de loi C-695, tendant à proclamer le premier lundi d'août «Jour du patrimoine».

Des voix: Expliquez-vous.

M. Yurko: Monsieur le Président, l'objet de ce projet de loi est de désigner le premier lundi d'août «Jour du patrimoine» et de donner à tous les Canadiens la possibilité d'exprimer leur satisfaction et leur orgueil d'appartenir à une nation multiculturelle. Je remercie Michael Beaupré et Dianne Davidson du service juridique et David Pratt de mon bureau d'avoir rédigé ce projet de loi. Il faudrait n'être pas très avisé, politiquement, pour voter contre ce projet de loi.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois et la motion en est ordonnée.)

* * *

LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DU PONT BLUE WATER

MODIFICATION VISANT À AUGMENTER LE NOMBRE DES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION

L'hon. Bud Cullen (Sarnia-Lambton) demande à présenter le projet de loi C-696, tendant à modifier la loi sur l'Administration du pont Blue Water.

Des voix: Expliquez-vous.

M. Cullen: Monsieur le Président, lorsque l'Administration du pont Blue Water a été créée, on pensait qu'elle serait constituée d'Américains et de Canadiens. En réalité, l'État du Michigan a décidé de placer la totalité du pont dans son réseau routier. En conséquence, plutôt que d'avoir huit membres à l'Administration, nous n'en comptons que quatre. Je propose que le nombre soit porté de quatre à cinq de sorte que nous puissions nous occuper du côté canadien.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

M. le vice-président: Motions.

Questions au Feuilleton

M. Nielsen: Monsieur le Président, nous sommes prêts de nouveau à passer outre à la pratique habituelle de lire la circonscription de chacun des députés présentant une motion d'adoption, mais cette exception ne vaut que pour aujourd'hui.

M. le vice-président: D'accord. Je vais donc m'abstenir de lire cette liste plutôt longue.

* * *

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, nous répondrons aujourd'hui aux questions nos 4243, 4790, 5017, 5023 et 5260.

[Texte]

LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Question n° 4243—**M. Herbert:**

1. Le gouvernement songe-t-il à modifier les mesures législatives concernant les prestations de maternité et, le cas échéant, ces modifications comporteront-elles le droit pour la requérante de choisir la durée des périodes précédant et suivant l'accouchement?

2. A-t-on soumis de telles modifications à l'approbation du cabinet et, le cas échéant, quand prévoit-on présenter à la Chambre des communes la mesure habilitante à cet effet?

L'hon. John Roberts (ministre de l'Emploi et de l'Immigration): 1. Les dispositions de la législation sur l'assurance-chômage relatives aux prestations de maternité ont été étudiées par le Groupe de travail sur l'assurance-chômage dont le rapport a été déposé en juillet 1981.

Les modifications que l'on propose d'apporter aux dispositions relatives aux prestations de maternité prévoient le versement de prestations aux parents adoptifs, l'abrogation de la règle des 10 semaines, de l'article 46 et des dispositions qui limitent le paiement des prestations de maternité aux 15 premières semaines de la période de prestations.

En vertu de la législation actuelle, un maximum de 15 prestations hebdomadaires est payable pendant la période qui commence la huitième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement et se termine 17 semaines après l'accouchement. La prestataire a une certaine liberté de choix à l'intérieur de ces limites, et le Groupe de travail n'a fait aucune proposition quant à la modification de cette disposition-ci.

2. Après d'importantes consultations menées dans l'ensemble du pays, des recommandations visant la modification de différentes dispositions de la législation sur l'assurance-chômage, notamment d'un certain nombre de dispositions concernant les prestations de maternité ont été formulées. Un projet de loi d'autorisation sera rédigé compte tenu des décisions prises par le cabinet, et déposé devant la Chambre. Le cabinet n'a pas de décision définitive.

LES EMPLOYÉS VULNÉRABLES À LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION

Question n° 4790—**M. Herbert:**

1. Combien d'employés excédentaires ou vulnérables reste-t-il présentement sur la liste de paie du ministère de l'Emploi et de l'Immigration?